

Non-indigènes et indigènes

Ruhengeri



7734

R. M. P.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Suppléant
Le Juge du Tribunal de{ Résidence de... Rwanda, résident à Kigali
Police de (1)Vu les pièces de l'instruction à charge de ~~l'inculpé, présumé, déclaré à la prison de Kigali,~~prévenu de ~~d'après l'acte d'arrêt pris par le juge du tribunal de Kigali, dans la cause de l'inculpé, présumé, déclaré à la prison de Kigali,~~
~~art. I et 20.-~~Vu l'ordonnance en date du 21 mai 1921

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 21 mai 1921 ;
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)Fait à Kigalile 5 juin 1921Suppléant
Le Juge du Tribunal de{ Résidence de... Rwanda
Police deD. MUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.